

Arrêt

n° 133 553 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en nom propre et avec
2. X, en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014, par X, agissant en nom propre et avec X, en qualité de représentant légal de X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à « l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la première requérante et de sa fille mineure avec ordre de quitter le territoire, prise le 07.05.2014 et notifiée le 24.05.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juillet 1987, la requérante a épousé M. [A.L.], le requérant, ressortissant marocain. De cette union sont nés deux enfants, [Ma. L.] et [Mo. L.]. En date du 14 mars 2001, la requérante a été répudiée par son mari.

1.2. Le 17 juillet 2001, la requérante a épousé en secondes noces M. [M. Am.], de nationalité belge.

1.3. Le 17 octobre 2001, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son époux. La requérante a également introduit deux demandes de visa pour ses enfants mineurs, [Ma. L.] et [Mo. L.]. Les visas leur ont été délivrés le 2 octobre 2002.

1.4. La requérante et ses enfants sont arrivés en Belgique le 5 octobre 2002.

1.5. Le 13 décembre 2002, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles, une « demande d'établissement membre de la famille » (Annexe 19) en sa qualité de conjointe de M. [M. Am.].

1.6. Le 12 mai 2003, une carte d'identité pour étrangers a été délivrée à la requérante. Elle a par la suite été mise en possession d'une carte F+ valable jusqu'au 20 mai 2014. Sa fille mineure a été mise en possession d'une carte d'identité enfant pour étranger en date du 13 décembre 2002 puis d'une carte F+ valable jusqu'au 29 octobre 2017. Son fils a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers puis d'une carte C valable jusqu'au 6 mai 2014.

1.7. En date du 23 avril 2004, la requérante a divorcé de M. [M. Am.].

1.8. Le 27 février 2006, les requérants se sont remariés. Le 20 juillet 2006, M. [A. L.], le requérant, a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son épouse. Le 18 juillet 2007, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers limité, prorogé jusqu'au 17 juillet 2009 puis remplacé le 9 juillet 2009 par une carte A jusqu'au 17 juillet 2011. En date du 20 décembre 2010, une carte B valable jusqu'au 6 décembre 2015 a été délivrée au requérant.

1.9. Par un jugement du 1^{er} février 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre la requérante et M. [M. Am.]. Par un arrêt du 11 mars 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.10. En date du 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de sa fille mineure [Ma. L.], une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), notifiée à celle-ci le 24 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 17.07.2001, [E.K.A.] a épousé à Tanger (Maroc) [Am.M.], de nationalité belge.

Le 13.12.2002, l'intéressée introduit une demande d'établissement pour elle-même et ses enfants, [L.Ma.] et [L.Mo.] (...) en qualité de conjointe et de beaux-enfants de belge. Le 12.05.2003, elle est mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers, depuis le 08.06.2009 une carte F+ valable jusqu'au 20.05.2014 ; sa fille, [Ma.], est mise en possession d'une carte d'identité pour enfant le 13.12.2002, actuellement une carte F+ valable jusqu'au 29.10.2017 ;

Le 23.04.2004 [E.K.A.] et son époux belge ont divorcé.

Le 01.02.2011, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement et a déclaré nul et inopposable le mariage contacté entre l'intéressée et [Am, M.].

Le 09.06.2011, [E.K.A.] a interjeté appel du jugement.

Le 11.03.2013, la 3^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt et confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles.

D'après les éléments repris dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, l'intéressée se laisse répudier par son 1^{er} époux, [L.A.] après 14 ans de mariage et la naissance

quelques mois plus tôt de leur 2^{ème} enfant ; 4 mois après la répudiation, l'intéressée se marie avec [Am.M.]; la cohabitation a duré 6 mois ; selon l'intéressée, la cohabitation a duré encore moins longtemps qu'indiqué dans le registre national.

Le tribunal conclut : « l'enchaînement des évènements ... démontre à suffisance que Mme [E.K.] n'a jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable avec M [Am.]. Son unique objectif était de disposer d'un titre de séjour en Belgique pour s'installer avec son premier époux et leurs enfants en Belgique, ce qu'elle a pu concrétiser en épousant M. [Am.] ».

Le tribunal conclut encore : « Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la fraude est démontrée à suffisance. »

La cour d'appel de Bruxelles relève des éléments comme l'handicap de M. [Am.] qui n'était que léger lors du mariage et qui devient insurmontable une fois que l'intéressée se trouve en Belgique et titulaire d'un titre de séjour ; l'intéressée ne connaît pas la date exacte du mariage, la date de naissance de son époux, les témoins du mariage, les revenus de son époux ; aucune photo de mariage.

En outre, l'intéressée déclare également qu'elle devait trouver quelqu'un avec qui se marier et l'opportunité s'est présentée avec Mr [Am.] ; la décision de divorcer a été prise rapidement après la séparation en juin 2003.

La cour d'appel de Bruxelles conclut : « L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau ... de présomptions graves, précises et concordantes, permettant de conclure que le mariage arrangé entre madame [E.K.] et monsieur [Am.] n'a été qu'une mise en scène destinée à permettre à madame [E.K.] d'obtenir un droit de séjour en Belgique pour elle-même et ses deux enfants, dont elle allait ultérieurement faire profiter monsieur [L.] ... Le carrousel a été bouclé par le remariage de madame [E.K.] avec monsieur [L.] ».

La cour d'appel de Bruxelles précise encore : « toutes les explications que les appelants tentent de fournir en conclusions sont dénuées de crédibilité voire purement mensongères.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que madame [E.K.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressée et sa fille mineure [L.Ma] de quitter le territoire ».

1.11. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du fils majeur des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celui-ci le 24 mai 2014. Un recours a été introduit, le 23 juin 2014, contre cette décision auprès du Conseil, laquelle a été annulée par un arrêt n° 133 558 du 20 novembre 2014.

1.12. Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de M. [A. L.], une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (Annexe 14ter).

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les requérants prennent un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 42septies et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Les requérants commencent par rappeler les termes de l'article 42septies de la loi et la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle « la « fraude » suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé ; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tend à faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

La requérante allègue ensuite ce qui suit : « Il ressort sans équivoque du texte même de la décision attaquée que la partie adverse [lui] reproche d'avoir commis une telle fraude. [Elle] continue de soutenir (...) qu'elle entendait créer une communauté de vie avec son second époux. Cela étant, il ne peut être contesté que, par un arrêt coulé en force de chose jugée, la Cour d'appel de Bruxelles ait estimé que tel

n'était pas le cas. Cela étant, il ne pourrait raisonnablement être considéré que [sa fille], mineure au moment de la commission de cette prétendue « fraude », y ait participé d'une quelconque manière et, partant, ait personnellement usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir un titre de séjour. Il ne saurait davantage être reproché à [sa fille] d'avoir été au courant de l'utilisation de telles manœuvres par sa mère ».

Ensuite, les requérants reproduisent un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et soulignent que « La Cour européenne des droits de l'homme a également rappelé, dans un arrêt du 12.10.2006 concernant la Belgique, qu'un enfant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du comportement éventuellement fautif ou critiquable de ses parents et l'Etat belge ne peut en aucun cas se retrancher derrière cet argument pour échapper au respect des obligations nationales ou internationales qui sont les siennes (CEDH, n°13178/03, 12.10.2006, *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, p.27, §84) » puis concluent qu' « Il y a lieu de faire application de cette jurisprudence en l'espèce et de conclure à la violation des dispositions et principes repris au moyen, à tout le moins en ce qui concerne [leur] fille mineure.

Il y a également lieu de considérer que la motivation est inadéquate dans la mesure où elle vise une disposition relative à la fraude, alors même que [leur] fille mineure ne pourrait être à l'origine de ladite fraude ».

3.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de « l'article 42septies de la loi du 15.12.1980 lu seul et en combinaison avec l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au droit au regroupement familial ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes de bonne administration, d'administration prudente et de minutie, de sécurité juridique, de proportionnalité, de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause et du raisonnable ; de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ; de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante argue, après avoir reproduit l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 et un extrait des lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial émises par la Commission européenne le 3 avril 2014 relative à « l'évaluation individualisée », que « La partie adverse était dès lors tenue, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, d'examiner les éléments propres à [elle-même] et à sa fille et dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Elle devait, en outre, avoir égard à l'ensemble des éléments du dossier et opérer une mise en balance raisonnable et proportionnée des intérêts individuels et des intérêts publics.

En l'espèce, [elle] est arrivé (*sic*) en Belgique en 2003, accompagnée de ses deux enfants âgés de 2 et 14 ans. Ils ont toujours séjourné régulièrement sur le territoire belge. [Sa fille] et son frère ont poursuivi leur scolarité sur le territoire belge, sur lequel la famille réside régulièrement depuis plus de 11 ans, de sorte que les intéressés y ont naturellement développé le centre de leurs intérêts. [Sa fille], qui est arrivée en Belgique à l'âge de 2 ans, ne dispose plus d'aucune attache familiale, culturelle ou sociale avec son pays d'origine. [Sa fille] est, par ailleurs, suivie médicalement auprès de la Clinique de neurologie de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola.

En ne prenant pas en considération ces éléments, et particulièrement la durée [de son] séjour et [de celui] de sa fille sur le territoire, en combinaison avec le jeune âge de [sa fille], la partie adverse a violé l'article 17 de la Directive relative au regroupement familial ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la requérante allègue que « La décision attaquée viole également le droit au respect de [sa] vie privée et familiale et de sa fille mineure, en ce qu'elle fait l'économie d'une mise en balance entre les intérêts formels de l'administration et [leurs] intérêts personnels ».

Après quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante allègue qu' « Il est incontestable qu'[elle] et sa fille entretiennent une vie familiale avec leur fils et frère (*sic*), [Mo.]. En effet, l'ensemble de la famille vit sous le même toit et perçoit, à l'heure actuelle, pour seul revenu celui de [Mo.L.], les allocations pour personnes handicapées [lui] ayant été retirées ensuite de la décision attaquée.

[Elle] et sa fille entretiennent également une relation effective avec leur père et époux (*sic*), [A.L.], actuellement incarcéré à la prison de Forest, et auquel elles rendent régulièrement visite.

Ce dernier est détenu préventivement, dans l'attente de son passage devant la Cour d'assises de Bruxelles, de sorte qu'il sera en tout état de cause maintenu sur le territoire du Royaume après le départ éventuel de sa famille en exécution de la décision attaquée.

Il pourrait également purger une longue peine, si la prévention d'assassinat retenue à ce stade à son égard devait être confirmée par la Cour d'assises ».

Elle précise qu'elle « annexe, à cet égard, à toutes fins utiles, la liste des visites de (sic) leur époux et père à la prison.

Ainsi, [son] départ forcé et [celui] de sa fille vers leur pays d'origine serait hors de proportion avec l'avantage purement formel que pourrait en retirer l'administration, en ce qu'elles ne pourraient plus entretenir aucune relation personnelle avec leur père et époux (sic), incarcéré en Belgique ».

Elle sollicite ensuite de faire application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat dont elle reproduit les enseignements.

3.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux ; de l'article 22 de la Constitution ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 22 de la Constitution et 74/13 de la loi, les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas « pris en considération l'intérêt supérieur de [MA. L.] ». Ils soutiennent à cet égard qu' « il ressort à suffisance des éléments du dossier que la jeune [Ma.] dispose du centre de tous ses intérêts en Belgique, pays dans lequel elle a grandi et où elle est formée. Elle est, par ailleurs, suivie en pédopsychiatrie, cadre dans lequel elle se développe et qui nécessite une stabilité importante ».

Ils concluent que « Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, [leur fille] démontre bien, *in concreto*, en quoi son intérêt supérieur est de pouvoir continuer à séjourner en Belgique ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 42*septies* de la loi, lequel dispose ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Il s'impose d'emblée de constater que l'article 42*septies* de la loi apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs, en ce qu'il autorise expressément qu'il soit mis fin à la reconnaissance d'un droit, en sorte qu'il doit s'interpréter restrictivement.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le mariage entre la requérante, Mme [E.K.A.], et son époux de nationalité belge, M. [M. Am.], a été déclaré nul par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 1^{er} février 2011, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles prononcé le 11 mars 2013. Le Conseil estime que ce constat peut justifier qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Le Conseil rappelle à ce sujet que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. arrêt du C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Or, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif qu'au jour de l'établissement de la requérante dans le Royaume à la suite de son mariage avec un ressortissant européen belge, à savoir le 12 mai 2003, sa fille, née le 29 septembre 2000, était toujours mineure, ce à quoi il convient de rappeler qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents et qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents (en ce sens, C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en l'occurrence de rapport raisonnable entre, d'une part, la motivation en droit de l'acte attaqué, fondée sur l'article 42*septies* de la loi qui prévoit la possibilité d'un retrait du titre de séjour dans, notamment, l'hypothèse d'une fraude, et d'autre part, l'application concrète de ladite disposition à la fille mineure de la requérante dont il n'est pas prétendu qu'elle aurait participé personnellement à la fraude ayant conduit à l'annulation du mariage de sa mère et qui, de surcroît, était mineure au moment de la fraude alléguée dans le chef de sa mère.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs adéquats, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énerve en rien le constat posé ci-dessus. En effet, le Conseil constate qu'elle constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère inadéquat de sa motivation dans la mesure où une application correcte de l'article 42 *septies* de la loi nécessitait le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de son droit de séjour, *quod non* en l'espèce.

Le premier moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué dans le seul chef de l'enfant mineure de la requérante.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3.1. Sur la *première branche du deuxième moyen*, le Conseil relève que l'argumentaire y développé manque en droit dès lors que l'article 3, 1., de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dispose que « La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique ». Ledit regroupant est défini à l'article 2 de la Directive précitée comme étant « un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre ». Or, en l'espèce, le regroupant ayant permis à la requérante d'obtenir un titre de séjour est un ressortissant belge de sorte qu'elle n'est pas fondée à invoquer le bénéfice d'une Directive qui ne lui est pas applicable.

4.3.2. Sur la *seconde branche du deuxième moyen*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant des liens familiaux qui unissent la requérante avec son fils majeur, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son fils majeur, dont elle se borne à mentionner que « l'ensemble de la famille vit sous le même toit et perçoit, à l'heure actuelle, pour seul revenu celui de [Mo. L.], les allocations pour personnes handicapées [lui] ayant été retirées ensuite de la décision attaquée ». Or, la simple cohabitation de la requérante avec son fils ne peut suffire à démontrer l'existence de liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux. En outre, le Conseil ne peut que constater que les arguments avancés ne sont nullement appuyés ou prouvés par des documents contenus au dossier administratif, lesquels démontreraient l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, au regard de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la requérante d'avoir établi l'existence d'une vie familiale entre elle et son fils majeur telle que définie *supra*.

Quant au lien familial unissant la requérante et sa fille mineure [Ma. L.], il n'est pas contesté.

Dès lors que l'acte attaqué met fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la requérante. Cependant, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective entre la requérante et sa fille mineure, ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué.

Partant, aucun obstacle à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constaté, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la requérante et sa fille mineure.

In fine, quand bien même la requérante et sa fille mineure ne résideraient pas au même endroit que leurs fils et frère, le Conseil ne voit pas en quoi cet élément les empêcherait d'entretenir des contacts réguliers.

S'agissant du lien familial qui unit la requérante et son mari, le Conseil constate que, conformément à ce qui a été relevé aux points 1.10 et 1.12. du présent arrêt, les requérants n'ont plus aucun titre de séjour sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 7 mai 2014 et notifiée le 24 mai 2014, est annulée en ce qu'elle vise Mlle [Ma. L.], fille mineure des requérants.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT